



Règlement communal

concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Commune de Hauteville

L'assemblée communale

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo) ;
- les articles 66 alinéa 5, et 149 alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

Edicte:

I. Dispositions générales

Objet **Article premier.** ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis **Article 2.** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. Emoluments administratifs

Prestations
soumises à
émoluments

Article 3.¹ Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

² Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité, l'octroi du permis d'occuper, la mise à jour du système d'information du territoire (SIT), ainsi que l'examen du SIT et la délivrance d'un plan.

Mode de calcul

Article 4.¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe (al. 2) et d'une taxe proportionnelle (al. 3).

² La taxe fixe est calculée de la manière suivante:

- a) Frais de constitution et de liquidation du dossier: Fr. 100.–;
- b) Mise à jour du SIT: Fr. 150.– pour un plan d'aménagement de détail;
Fr. 100.– pour un permis de construire;
Fr. 70.– pour un permis de construire soumis à enquête restreinte.
Pour un plan de lotissement important, il sera calculé une taxe proportionnelle conformément à l'alinéa 3.
- c) Examen du SIT et délivrance d'un plan: Fr. 10.–

³ La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire de Fr. 100.– pour les prestations communales. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

⁴ Si les travaux demandés par la commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire qui est fixé à Fr. 500.– maximum.

Montant
maximal

Article 5. La facturation du montant de l'émolument ne peut dépasser la somme de Fr. 6'000.–.

III. Contribution de remplacement

Places de stationnement **Article 6.**¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises (y compris les places couvertes) est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux **Article 7.**¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Tout bâtiment d'habitation comportant 15 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 220 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul et montant **Article 8.**¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.—.

³ La contribution par m² de place de jeux est de Fr. 30.—.

IV. Dispositions communes

Exigibilité **Article 9.**¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² Pour les refus définitifs d'approbation ou de permis de construire, les émoluments et frais effectifs sont perçus au moment du refus.

³ Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

⁴ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg.

Voies de droit **Article 10.** ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions de remplacement prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit, et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception.

V. Dispositions finales

Abrogation **Article 11.** ¹ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 12.** ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en assemblée communale

Hauteville, le 17 décembre 2004

Au nom de l'assemblée communale

la secrétaire
Chantal Morel

le syndic
Jean-Marie Castella

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Fribourg, le